

FEDERATION PANAFRICAINNE DES CINEASTES

PAN AFRICAN FEDERATION OF FILMMAKERS (FEPACI)

TEXTE CONSTITUTIF DE LA FEPACI

(STATUTS)

**ADOPTE LORS DU 9^{EME} CONGRES DE JOHANNESBOURG,
AFRIQUE DU SUD**

LE 5 MAI 2013

Contexte de la révision des présents statuts

RESOLUTIONS ET RECOMMANDATIONS DU CONGRES DE LA FEPACI tenu à Tshwane, en Afrique du Sud, le 6 avril 2006:

1. La FEPACI doit être renforcée en termes de capacité et de moyens afin de remplir son mandat de manière transparente et responsable.
2. Les fonctions du secrétariat et de Direction doivent être séparées de celles du Conseil d'administration de la FEPACI.
3. Le siège demeure à Ouagadougou et le Secrétariat de la FEPACI devrait être hébergé sur une base rotative tous les quatre ans dans différents lieux où il sera accueilli afin de faciliter les activités et les besoins de ses membres.
4. Conduite d'une étude de faisabilité afin de déterminer les difficultés et défis et envisager la marche à suivre

En réponse aux recommandations et résolutions établies ci-dessus lors du 8ème Congrès de la FEPACI à Tshwane, Afrique du Sud den 2006, des révisions/amendements des Statuts de la FEPACI sont proposé(e)s (en rouge).

PROPOSITION D'AMENDEMENTS AU TEXTE CONSTITUTIF DE LA FEPACI
(STATUTS)

PREAMBULE

Les cinéastes en Afrique et dans la Diaspora, constitués en Fédération panafricaine des cinéastes (FEPACI) reconnaissent le texte constitutif adopté lors du 7ème Congrès de la FEPACI à Ouagadougou, au Burkina Faso en 2001.

Reconnaissant que la FEPACI reflète l'engagement des cinéastes anti-impérialistes et qui, en démonstration de leur résistance et leur lutte contre le colonialisme, ont rédigé la charte d'Alger adoptée à l'unanimité le 18 janvier 1975 lors du Deuxième Congrès de la FEPACI à Alger, le « Manifeste de Niamey » des Cinéastes africains (1982).

Reconnaissant le 8ème Congrès de la FEPACI tenu à Tshwane, en Afrique du Sud, qui a approuvé à l'unanimité la Fédération comme organe représentatif unique des intérêts des cinéastes africains en Afrique et dans la Diaspora au niveau du continent; et reconnaissant les Recommandations et Résolutions convenues lors du Congrès du 6 avril 2006 déclarant que :

1. FEPACI doit être renforcé en termes de capacité et de moyen afin de remplir son mandat de manière transparente et responsable.
2. Les fonctions du secrétariat et de Direction doivent être séparées de celles du Conseil d'administration de la FEPACI.
3. Le siège demeure à Ouagadougou et le Secrétariat de la FEPACI devrait être hébergé sur une base rotative tous les quatre ans dans différents lieux où il sera accueilli afin de faciliter les activités et les besoins de ses membres.
4. Conduite d'une étude de faisabilité afin de déterminer les difficultés et défis et envisager la marche à suivre

Reconnaissant les défis actuels de la FEPACI, et l'engagement durable à l'égard de la vision de l'Union africaine "une Afrique intégrée, prospère et pacifique, dirigée par ses propres citoyens et représentant une force dynamique dans l'arène mondiale", lancée lors du Sommet de Durban en 2002.

Reconnaissant le rôle pivot des industries cinématographiques et audiovisuelles dans le 21ème siècle, et reconnaissant l'importance de ces industries dans le développement économique, culturel et politique de l'Afrique et de sa Diaspora; les amendements proposés au texte constitutive de la FEPACI ont été rédigés afin de traiter tant les faiblesses de la version actuelle que les nouveaux obstacles et besoins.

CHAPITRE I

VISION & MISSION

Article 1

En référence à l'article 2 de la Charte de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) en date du 25 mai 1963, reconstitué maintenant dans l'Acte constitutif (2000) de l'Union africaine (AU); est créée dans le présent document une association africaine de l'audiovisuel, de cinéastes et de professionnels de l'audiovisuel.

Article 2

Cette association est appelée « Fédération Panafricaine des Cinéastes » (Pan-African Filmmakers Federation) – FEPACI – et est une organisation à but non lucratif.

Article 3

La durée de vie de l'association est illimitée. L'association est une personnalité juridique.

Article 4

i) Vision

La raison d'être de FEPACI est d'aider à cultiver et à nourrir le secteur de l'audiovisuel avec pour but de le transformer en une économie culturelle puissante avec une liberté au niveau de la capacité économique de créer et d'approfondir la compréhension et l'appréciation de la raison d'être de l'Afrique par les africains eux-mêmes. La FEPACI encourage l'appropriation et le contrôle de l'image et l'imagination de l'Afrique, la préservation de son héritage, son histoire commune, sa mémoire, ses nombreuses cultures et langues indigènes tout en promouvant ses expressions créatives et artistiques contemporaines.

ii) Mission

Le principal mandat de la FEPACI est de représenter les intérêts des cinéastes africains, de défendre leurs droits, d'encourager l'unité et la solidarité et de privilégier l'établissement et la promotion de l'initiation et la formation au cinéma et à l'audiovisuel et le renforcement des capacités des associations nationales, de mobiliser les gouvernements africains pour qu'ils

soutiennent et adhèrent aux politiques stratégiques et aux conventions qui accéléreront le rôle de la FEPACI en contribuant au développement économique et à la réduction de la pauvreté sur le continent et à la mobilisation des sociétés publiques de radiodiffusion africaines, du secteur privé pour s'impliquer et participer à la production, distribution et partage des coûts du contenu et produits africains pour la promotion, l'appropriation et la création de produit de qualité, la préservation et la promotion de l'héritage au sein du continent et à travers la Diaspora africaine.

CHAPITRE II

BUTS

Article 5

BUTS:

I. Réunir tous les cinéastes et professionnels de l'audiovisuel africains, sans discrimination de race, croyance, sexe, pays de résidence, encourager leur solidarité, sentir et protéger leurs intérêts moraux et matériels.

II. Promouvoir et encourager l'autonomisation économique ainsi que la valeur culturelle des cinéastes et professionnels de l'audiovisuel africains.

III. Favoriser et encourager le développement de nouveaux talents.

IV. Promouvoir et soutenir l'établissement de structures d'éducation et de formation pour les professionnels du cinéma et de l'audiovisuel.

V. Encourager l'établissement, l'amélioration et le développement d'infrastructures cinématographiques et audiovisuelles.

VI. Conduire des négociations afin d'obtenir un environnement plus confortable permettant de faciliter la pratique de la profession :

- Faciliter les accords
- Développer des politiques
- Représenter les intérêts des cinéastes

VII. Promouvoir à travers des activités de lobbying et de plaidoyer l'industrie cinématographique africaine auprès des gouvernements et des preneurs de décisions.

VIII. Soutenir et contribuer à l'organisation d'événements cinématographiques concernant la promotion et le marketing de l'industrie cinématographique africaine.

IX. Promouvoir et encourager la distribution, l'exposition et la diffusion de travaux cinématographiques et audiovisuels africains.

X. Rechercher des collaborations et des partenariats pour le développement des industries cinématographiques et audiovisuelles en Afrique.

XI. Dissémination des informations entre les membres et leurs publics, promouvoir l'échange d'expériences et de connaissances du cinéma africain et de son industrie, à tous les niveaux.

CHAPITRE III
ORGANISATION

Article 6

FEPACI possède un Siège, un Secrétariat fédéral, des Secrétariats régionaux et des Membres.

Article 6a

- i) Le Siège se situe à Ouagadougou, Burkina Faso.
- ii) Le Secrétariat fédéral de la FEPACI et le Secrétariat régional de la FEPACI sont accueillis dans un pays africain différents tous les quatre ans afin de faciliter tant les activités que les besoins ses membres, sous réserve de l'approbation du Congrès.
- iii) Les Secrétariats régionaux sont établis dans les pays de résidence des Secrétaires régionaux.

Article 6b

- i) Tout pays acceptant d'accueillir le Siège de la FEPACI, son Secrétariat ainsi que ses Secrétariats régionaux doit prendre l'entière responsabilité en matière de besoins administratifs des différents bureaux (conformément à la politique migratoire de la FEPACI).
- ii) Le pays hôte du Secrétariat fédéral doit entreprendre de soutenir financièrement les besoins administratifs du siège de la FEPACI.

Article 7

A CETTE FIN, la FEPACI:

- I. crée des bureaux permanents et recrute du personnel qualifié qui mènera les tâches administratives, financières et techniques.
- II. collecte des fonds
- III. achète des biens meubles et immeubles.
- IV. met en place des comités et des forces de travail afin d'étudier des questions spécifiques.
- V. crée un centre de documentations et d'archives.
- VI. Publie et diffuse des bulletins à travers tous les moyens de communication.

Article 8

SIEGE

- a) Le Siègne est le domicile permanent de la FEPACI.
- b) Le Siègne est le gardien des traditions et de l'identité politique de la FEPACI.
- c) Le Siègne est dirigé par le Conseil consultatif, lui-même dirigé par un Président.
- d) Le principal mandat du Siègne est de:
- e) Servir d'interlocuteur pour les questions ayant une incidence sur l'histoire de la FEPACI
- f) Gérer toutes les questions politiques de la FEPACI.
- g) Conserver toutes les archives historiques de la FEPACI.
- h) Conserver tous les documents originaux de manifestes, déclarations, chartes et actes constitutifs de la FEPACI.
- i) Conserver toutes les informations d'adhésion de la FEPACI
- j) Aider aux préparations de la FEPACI lors de chaque FESPACO.

Article 9

LE CONSEIL CONSULTATIF

I. Le rôle du Conseil consultatif est de :

- a) Protéger la vision de la FEPACI à tout moment.
- b) Donner des conseils sur le Plan stratégique du Secrétariat fédéral.
- c) Servir d'intermédiaire pour les relations avec les institutions politiques telles que les gouvernements et autres organes étatiques, ainsi qu'avec les secteurs privés et publics.
- d) Utiliser l'influence de ses membres pour aider la FEPACI à collecter des fonds.
- e) Assurer la médiation en cas de conflit ou de mauvaise morale.

II. f) Promouvoir la FEPACI lors d'événements publics et privés pertinents pour la FEPACI

III. Conseiller sur les questions tel que requis par la FEPACI, assurer la médiation lors de litiges entre les membres ou les structures de la FEPACI ;

IV. Les membres du Conseil consultatif sont des professionnels ou des personnes clés dans l'industrie cinématographique et audiovisuelle africaine.

V. Toutes les régions doivent être représentées par les membres du Conseil consultatif – au moins un membre par région

VI. Les membres du Conseil consultatif sont uniquement invités à l'Assemblée générale par le Secrétaire général. Voir note 4.

VII. Le Conseil consultatif doit compter au moins onze membres dont le Secrétaire général sortant, nommé pour une période de quatre ans.

VIII. Le Conseil consultatif doit être consulté de temps en temps par le Secrétariat fédéral sur les questions concernant la FEPACI.

IX. Le Conseil consultatif doit être dirigé par un Président, élu au sein du Conseil à la majorité simple.

X. Le Secrétaire général de la FEPACI invite le Conseil consultatif à une réunion au moins une fois tous les deux ans.

XI. Les membres du Le Conseil consultatif sont de facto des membres honoraires de la FEPACI.

Article 10

CONSEIL EXECUTIF

I. Le Conseil exécutif est composé du Secrétaire général et de tous les Secrétaires régionaux.

II. Le Secrétaire général doit organiser une réunion du Conseil exécutif au moins une fois par an.

III. Le Secrétaire général doit présider les réunions du Conseil exécutif

Article 11

ADHESION

La FEPACI est composée de membres à part entière, de membres associés, de membres étudiants, de membres honoraires, de membres honoraires à vie et de membres privilégiés.

Article 12

Les membres à part entière peuvent être:

I. Tout individu cinéaste ou professionnel de l'audiovisuel africain travaillant sur le continent ou dans la diaspora.

II. Tout regroupement juridiquement reconnu de cinéastes et de professionnels de l'industrie audiovisuelle africaine.

III. Toute association juridiquement reconnue de cinéastes africains.

Article 13

I. L'adhésion en tant que membre à part entière se fait au moyen d'une demande au Secrétariat fédéral par un Secrétariat régional qui examine la demande. Son acceptation ou rejet sera communiqué(e) au candidat à travers le Secrétaire régional.

II. En cas de circonstances objectives empêchant l'adhésion à travers les Secrétariats régionaux, les demandes peuvent être faites directement auprès du Secrétariat fédéral.

Article 14

La demande d'adhésion doit remplir les conditions préalables suivantes:

1) Membres à part entière (Individus):

- I. Remplir le formulaire d'adhésion
- II. Fournir un curriculum vitae
- III. Fournir tout document ou matériel (film, communiqué de presse, etc...) certifiant le travail professionnel prôné
- IV. Recommandation d'une association nationale ou de deux membres à part entière.

2) Membres à part entière (Associations ou regroupements)

- I. Remplir le formulaire d'adhésion
- II. Fournir une copie des statuts associatifs ainsi que de documents administratifs et juridiques prouvant son existence.
- III. Fournir la liste des membres avec leur curriculum vitae et tout document ou matériel (film, communiqué de presse, etc...) certifiant le travail professionnel prôné

3) Membres associés:

- I. Fournir un curriculum vitae
- II. Fournir tout document ou matériel (film, communiqué de presse, etc...) certifiant le travail professionnel prôné.
- III. Fournir une copie des statuts associatifs ainsi que de documents administratifs et juridiques prouvant son existence

4) Membres étudiants:

- I. L'adhésion d'étudiant est temporaire, pendant la durée d'études ou de formation, afin de faciliter l'afflux de nouveaux professionnels vers le FEPACI au niveau régional.
- II. L'adhésion d'étudiant n'existe qu'au niveau régional.

5) Membres honoraires:

- I. Le Membre honoraire est une personne physique ou morale connue pour avoir contribué au développement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle africaine
- II. Le statut de membre honoraire est octroyé par le Congrès fédéral sur proposition motivée d'un membre à part entière, le Congrès examine l'admission et prend sa décision qui sera connue du candidat et de tous les membres à part entière de la FEPACI.

6) Membre privilégié

- I. Doit avoir été un Membre individuel pendant au moins 10 ans.
- II. Doit être recommandé par le Secrétariat fédéral pour ses accomplissements remarquables dans l'industrie cinématographique et audiovisuelle africaine.
- III. Doit être un membre individuel élu par le Congrès

7) Membres honoraires à vie

- I. Doit être une personne élue par le congrès pour ses services distingués au sein de ou en coopération avec la FEPACI.

CHAPITRE IV

DROITS ET OBLIGATIONS

Article 15

Un membre à part entière a:

- I. Le droit à la liberté d'opinion lors des réunions régionales et du Congrès.
- II. Le droit d'être officiellement nommé et élu.
- III. Tout membre à part entière, association ou groupes de professionnels, peuvent donner le pouvoir à un membre à part entière de le représenter, d'être élu ou de voter en son nom.

Article 16

En adhérant à ces statuts, les membres reconnaissent que FEPACI a l'autorité de représenter les cinéastes et professionnels de l'audiovisuel africains devant tout organe africain ou international.

A. Un membre à part entière doit:

- I. Respecter l'acte constitutif de la FEPACI.
- II. Respecter les statuts, ainsi que les Règles de gouvernance interne et le Code déontologique de la FEPACI.
- III. Payer la cotisation annuelle établie par le Congrès.
- IV. Participer aux réunions statutaires de la FEPACI.
- V. Participer à au moins une réunion statutaire au cours d'une période de trois ans.

B. Toutes les autres catégories de membres doivent :

- I. Respecter l'acte constitutif de la FEPACI.
- II. Respecter les statuts, ainsi que les Règles de gouvernance interne et le Code déontologique de la FEPACI.
- III. Elles n'ont pas le droit de voter ou d'être élues.

Article 17

Cessation et Expulsion

L'adhésion prendra fin en cas de :

Non-paiement de la cotisation annuelle pendant trois années consécutives.

I. Violation de l'acte constitutif et des statuts, des Règles de gouvernance et du Code déontologique de la FEPACI.

II. Mauvaise conduite sérieuse jetant le discrédit sur FEPACI

Article 18

I. En conséquence de ce qui a été précédemment indiqué, le statut de membre de la FEPACI cesse en vertu des Règles de gouvernance.

II. Sur recommandation du Secrétariat fédéral au Congrès, la cessation de l'adhésion doit être confirmée par vote.

CHAPITRE V ORGANES DIRECTEURS

Article 19

Les organes directeurs de la FEPACI sont:

- I. Le Congrès
- II. Le Secrétariat fédéral
- III. Les Secrétariats régionaux

Article 20

1. LE CONGRES

- I. Le Congrès est l'autorité suprême de la FEPACI
- II. Les décisions prises par le Congrès sont contraignantes pour tous les membres de la FEPACI et entrent immédiatement en vigueur.
- III. Le Congrès est élu tous les quatre ans.
- IV. Le Secrétaire Général peut, cependant, réunir une Assemblée générale, en cas de questions urgentes et sérieuses affectant la FEPACI, en consultation avec les Secrétariats régionaux et le Conseil consultatif. Cela ne doit pas dépasser une réunion par terme.
- V. Les participants au Congrès sont:
 - les membres à part entière
 - tous cinéastes et professionnels de l'audiovisuel africains, membres associées, membres honoraires, membre privilégiés et membres honoraires à vie
 - Les observateurs du Secrétariat fédéral officiellement invités.
- VI. Le système de vote du Congrès se compose d'une voie par pays.
- VII. Un mandataire ne peut représenter plus d'une voie en addition de sa propre voie
- VIII. L'ordre du jour du Congrès doit être rédigé par le Secrétaire général.
- IX. L'ordre du jour de la session du Congrès doit inclure:
 - Les rapports du Secrétaire général.
 - Les rapports des Administrateurs financiers et Commissaires aux comptes.
 - Les rapports des Secrétariats régionaux.
- X. Sous réserve du Chapitre 10, article 33, toutes les décisions du congrès doivent être prises à la majorité simple des délégués qui sont à jour dans leurs obligations légales.
- XI. Toutes les décisions prises par le Congrès doivent être vout contraignantes pour tous les membres de la FEPACI et entrent immédiatement en vigueur.
- XII. Les invitations à participer au Congrès doivent être envoyées par voie recommandée (lettre recommandé, courrier électronique, télégraphe, fax ou autre réseaux sociaux) au moins soixante (60) jours avant la date prévue de la réunion.

1b. ASSEMBLEE GENERALE (CONGRES SPECIAL)

- I. Une Assemblée générale doit être réunie au moins deux ans après chaque année électorale.

- II. Le Secrétaire général doit réunir une Assemblée générale en cas de questions sérieuses et urgentes affectant la FEPACI, après consultation des Secrétaires régionaux et du Conseil consultatif. Cela ne doit pas excéder une réunion par terme.
- III. Toutes les décisions prises lors de l'Assemblée générale doivent être contraignantes pour tous les membres de la FEPACI et entrent immédiatement en vigueur.
- IV. L'ordre du jour est rédigé par le Secrétaire général.
- V. Les participants à l'Assemblée générale sont :
- Les membres à part entière
 - Tout cinéaste ou professionnel de l'audiovisuel africain, membres associés, les membres privilégiés et les membres honoraires à vie.
 - Les observateurs du Secrétariat fédéral officiellement invités.
- VI. Un mandataire ne peut représenter plus qu'une seule voie en plus de la sienne.
- VII. L'ordre du jour de l'Assemblée générale est limitée aux questions ayant fait l'objet de la convocation de cette réunion.
- VIII. Si l'Assemblée générale a pour résultat le remplacement partiel des membres élus, les nouveaux membres sont élus pour la durée du mandat restant à courir.
- IX. Si l'Assemblée générale a pour résultat le remplacement complet des membres élus, les nouveaux membres sont élus pour la durée du mandat restant à courir.
- X. Les décisions adoptées lors de l'Assemblée générale ne seront valides que si elles sont adoptées au deux-tiers (2/3) des Membres à part entière étant à jours dans leurs obligations statutaires.
- XI. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la question justifiant la réunion de l'Assemblée générale sera ajoutée à l'ordre du jour de la prochaine réunion électorale du Congrès.
- XII. Aucune Assemblée générale ne sera tenue dans les six mois suivants un Congrès ou une Assemblée générale.
- XIII. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la question justifiant la réunion de l'Assemblée générale sera ajoutée à l'ordre du jour de la prochaine réunion ordinaire du Congrès.
- XIV. Les invitations à l'Assemblée générale doivent être envoyées par voie recommandée (lettre recommandée, courrier électronique, télégraphe, fax ou autres réseaux sociaux) au moins soixante (60) jours avant la date de la réunion.

Article 21

2. LE SECRETARIAT FEDERAL

- I. FEPACI doit être dirigée par le Secrétaire général.
- II. Le secrétariat doit être dirigé par le Secrétaire général qui n'est pas un employé salarié.
- III. Le Secrétariat fédéral doit être géré par:
- Le personnel des responsables non élus: Responsable administratif, Responsable des finances, et divers membres personnels salariés.

2.1 Le Secrétaire général

- I) est élu par le Congrès pour un mandat de quatre ans et ne peut remplir plus de deux mandats consécutifs.
- II) se voit confier tous les pouvoirs exécutifs nécessaires dont les pouvoirs juridiques pour représenter la Fepaci
- III) est l'unique représentant de la FEPACI à l'Union africaine, et dans toutes les représentations et institutions officielles
- IV) coordonne et supervise les activités de la FEPACI.
- V) organise des réunions du Secrétariat fédéral et du Congrès, et supervise les activités
- VI) est le dépositaire de tous les textes adoptés par le Congrès
- VII) doit voir la mise en œuvre des décisions, recommandations et orientations adoptées par le Congrès.
- VIII) doit lever les fonds nécessaires à ses opérations et à la mise en œuvre des projets et objectifs.
- IX) formule et met en œuvre le budget du Secrétariat fédéral.
- X) approuve toutes les dépenses des comptes du Secrétariat fédéral.
- XI) délègue ses pouvoirs aux membres du Secrétariat fédéral pour des missions ou tâches spécifiques.
- XII) détermine les caractéristiques, buts, durée et modalités des missions et des tâches spécifiques.
- XIII) organise et préside le Conseil exécutif dont les Secrétariats régionaux.
- XIV) dans une région, le Secrétaire général doit tenter de consulter le Secrétaire régional dans le cadre du fonctionnement de la FEPACI
- XV) confie par instructions écrites, des tâches spécifiques aux membres à part entière de la FEPACI.
- XVI) doit proposer des membres pour Conseil consultatif soumis à l'approbation du Congrès.
- XVII) doit contacter et consulter le Conseil consultatif sur toutes les questions concernant la FEPACI.

Article 22

SECRETARIATS REGIONAUX

- I. Le Secrétariat régional est dirigé par le Secrétaire régional qui n'est pas un employé salarié.
- II. Le Secrétariat régional inclut :
- III. Le personnel des responsables non élus et administratifs: Responsable administratif, Responsable des finances, et divers membres personnels salariés.
- IV. Les Secrétariats régionaux de la FEPACI ont pour mandat d'aider, soutenir et travailler en

collaboration avec des organisations et institutions structures promouvant et faisant du lobbying pour les industries cinématographiques et audiovisuelles aux niveaux national et régional.

- V. Les Secrétariats régionaux de la FEPACI doivent encourager la promotion de la croissance et du développement durables au sein des industries cinématographiques et audiovisuelles dans toutes les régions FEPACI dans le cadre des programme et politiques de la FEPACI.
- VI. Les Secrétariats régionaux de la FEPACI sont dirigés par des Secrétaires régionaux élus par le Congrès pour 4 ans et ne peuvent remplir plus de deux mandats consécutifs.
- VII. Ils possèdent des structures juridiques fonctionnelles régionales crédibles qui respectent l'acte constitutif et les statuts de la FEPACI
- VIII. Chaque Secrétariat régional doit posséder un Conseil consultatif désigné par le Secrétaire régional, compose d'au moins un membre de chaque pays formant la région.
 - a) Il doit se réunir au moins deux fois par mandat
 - b) Il doit être dirigé par le Secrétaire général de la FEPACI ou un représentant officiel désigné par le Secrétaire général.
 - c) Le règlement intérieur de la FEPACI détermine les procédures des réunions régionales.
 - d) Les assemblées régionales peuvent avoir lieu dans n'importe quel pays de la région.

Article 23

Les Secrétaires régionaux:

- I. sont élus par le Congrès pour une période de quatre ans et ne peuvent remplir plus de deux mandats consécutifs.
- II. doivent rendre des comptes au Secrétaire général sur toutes les questions concernant FEPACI dans les régions.
- III. sont les "chefs administratifs" de la FEPACI au niveau régional.
- IV. coordonnent et supervisent les activités de la FEPACI dans leurs régions respectives.
- V. organisent des réunions du Secrétariat fédéral et du Congrès, et supervise les activités dans les régions respectives
- VI. sont les dépositaires de tous les textes adoptés par le Congrès dans les régions respectives.
- VII. doivent voir la mise en œuvre des décisions, recommandations et orientations adoptées par le Congrès dans les régions respectives
- VIII. doivent lever les fonds nécessaires à ses opérations et à la mise en œuvre des projets et objectifs dans les régions respectives
- IX. formulent et mettent en œuvre le budget du Secrétariat fédéral dans les régions respectives
- X. approuvent toutes les dépenses des comptes du Secrétariat fédéral dans les régions respectives
- XI. délèguent leurs pouvoirs aux membres du Secrétariat fédéral pour des missions ou tâches spécifiques.
- XII. Déterminent les caractéristiques, buts, durée et modalités des missions et des tâches

spécifiques dans les régions respectives.

XIII. Dans chaque région, les Secrétaires régionaux doivent travailler en collaboration avec le Secrétariat fédéral.

XIV. Ils confient par instructions écrites, des tâches spécifiques aux membres à part entière de la FEPACI dans la région.

XV. Le Secrétaire régional doit maintenir les valeurs et l'autorité morale de la FEPACI.

CHAPITRE VI

DELIMITATION DES REGIONS

Article 24

La division régionale doit être établie de la façon suivante: Région septentrionale (7 pays)
Algérie, Egypte, Libye, Tunisie, République arabe sahraouie démocratique, Maroc et Mauritanie

Région occidentale : (7 pays)

Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Ghana, Niger, Nigeria, Togo.

Région occidentale II:(8 pays)

Cap Vert, Gambie, Guinée, Guinée Bissau, Libéria, Mali, Sénégal, Sierra Leone

Région centrale (8 pays)

Cameroun, Congo, République de Centrafrique, Gabon, Saint Tomé et Príncipe, Guinée équatoriale, Tchad, République démocratique du Congo.

Région orientale: (15 pays)

Comores, Djibouti, Ethiopie, Kenya, Madagascar, Ile Maurice, Ouganda, Rwanda, Burundi, Soudan, Soudan du Sud, Seychelles, Somalie, Tanzanie, Erythrée. (Divisée en deux régions)
Ile de la Réunion observateur.

Région australe: (10 pays)

Afrique du Sud, Angola, Botswana, Lesotho, Malawi, Mozambique, Namibie, Swaziland, Zambie, Zimbabwe

Région de la Diaspora:

- Région européenne
- Région d'Amérique du Nord
- Région des Caraïbes
- Région d'Amérique du Sud et Centrale
- Région de l'Océanie et Asiatique

CHAPITRE VII

FINANCE

Article 25

Les revenus de la FEPACI proviennent de:

- I. La souscription de ses membres à part entière
- II. Les contributions des membres de l'association et de ses membres honoraires
- III. Dons, subventions, héritages et autres aide
- IV. Les revenus provenant d'événement organisés par FEPACI
- V. Commercialisation de ses publications et autres travaux
- VI. Financement du pays hôte

Article 26

- I. Le paiement des souscriptions des membres à part entière doit être effectué au début de l'année ou tous les deux ans avant le Congrès.
- II. Les souscriptions des membres à part entière doivent être versées de la façon suivante:
 - Associations et Institutions nationales : 300 USD /an
 - Membres individuelles à part entière: 50 USD/an
- III. La souscription des membres et les diverses contributions doivent être versées sur le compte de la FEPACI.
- IV. Les droits et souscription d'adhésion doivent être payés dans le compte d'adhésion du Secrétariat régional du membre.
- V. Dix pourcent (10%) des frais de souscription générés par les Secrétariats régionales et le Secrétariat fédéral doivent être reversés au Siège.
- VI. L'année fiscale de la FEPACI commence au 1er janvier et termine le trente-et-un décembre de la même année
- VII. Le budget et les comptes de la FEPACI sont en dollars américains

CHAPITRE VIII

LITIGES, DISSOLUTION & LIQUIDATION

Article 27

LITIGES

En cas de litige parmi les membres sur des questions affectant la FEPACI, sa gouvernance et ses programmes, les membres doivent, d'abord, tenter de résoudre le litige. En cas d'échec de la tentative de résolution du litige dans les 30 jours, il devra être porté devant le Conseil consultatif pour médiation. Toute décision résultant de la médiation est contraignante pour les membres de la FEPACI.

Article 28

DISSOLUTION

I. Les recommandations concernant la possible dissolution de la FEPACI doit être adoptée à la majorité des deux-tiers des membres à part entière, à jour dans le paiement de leurs souscriptions.

II. Les recommandations doivent être envoyées individuellement au Secrétaire général par voie recommandée (lettre recommandée, courrier électronique, télégraphe, fax ou autre réseaux sociaux)

III. Les recommandations de dissolution ne doivent pas être soumises à une décision du Congrès lors d'une session extraordinaire réunies à cette fin.

IV. Pour être légitime, le Congrès extraordinaire doit réunir un quorum des trois quarts des membres à part entière à jour en matière de paiement de leurs souscriptions.

V. La dissolution ne peut être prononcée qu'à une majorité de 75% des voix.

Article 29

LIQUIDATION

I. En cas de dissolution, le Congrès doit nommer un liquidateur et le Conseil consultatif doit aider cette procédure.

II. En cas d'actifs positifs, ils doivent être alloués à une ou plusieurs institution(s) africaine(s) sélectionnées par le Conseil consultatif ; ces institutions doivent partager des objectifs similaires à ceux de la FEPACI

III. En cas de litige, la Cour du pays accueillant le Siège a juridiction.

CHAPITRE IX

LANGUE

Article 30

Les statuts de la FEPACI doivent être rédigés dans chaque langue officielle de la FEPACI. Ces langues sont l'anglais, le français, l'arabe, le portugais et le swahili.

Article 31

Les statuts seront traduits dans chacune des langues officielles. Les traductions seront signées et scellées.

En cas désaccord sur l'interprétation du texte, sera valide toute version officielle dans l'une des versions officielles.

Article 31

Les langues officielles de la FEPACI sont le français, l'anglais, le portugais, le swahili et l'arabe. Leur utilisation sera choisie par le Secrétariat fédéral en fonction des besoins et moyens disponibles.

CHAPITRE X

Article 33

Les présents statuts seront révisés, modifiés ou amendés par le Congrès uniquement et sur recommandation du Conseil consultatif sous réserve que les dites révisions, modifications ou amendements soient validées après approbation par la majorité aux deux tiers des délégués en règle.

FIN

JOHANNESBOURG, 5 MAI 2013